



## **ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-109**

**Interdisant de manière permanente la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal de Glières-Val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-22 à L.211-24 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.622-2 relatif à la divagation des animaux ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public causés par la présence régulière de chiens en divagation sur le territoire communal ;

**Considérant** les nombreuses attaques, poursuites et dommages constatés sur des troupeaux d'animaux domestiques (ovins, caprins, bovins), ainsi que les incidents et blessures subis par des promeneurs ;

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité des élevages, la tranquillité publique, la sécurité des promeneurs, et des personnes circulant sur les chemins communaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre un arrêté à caractère permanent pour prévenir tout risque futur ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Interdiction de divagation**

La divagation des chiens est interdite de manière permanente sur l'ensemble du territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Est considéré comme en état de divagation tout chien :

- non placé sous la surveillance effective de son maître,
- se trouvant hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- laissé librement en mouvement hors de la propriété de son détenteur, en l'absence de surveillance.

### **ARTICLE 2 - Mesures à l'égard des propriétaires**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divagation de leurs animaux.

Ils sont civilement et pénalement responsables des dommages causés aux troupeaux d'animaux domestiques, ainsi qu'aux promeneurs ou autres usagers du domaine public.

### **ARTICLE 3 - Saisie des chiens en divagation**

Tout chien en situation de divagation pourra être saisi et confié à la fourrière compétente, aux frais de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal (article R.622-2) et le Code rural.

Le Maire pourra également engager les démarches de mise en œuvre de sanctions administratives en cas de récidive.

**ARTICLE 5 - Publicité et transmission**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- La Gendarmerie de Bonneville
- La Police intercommunale

Fait à Glières-Val-de-Borne,  
Le 10 juin 2025.

Pour le Maire empêché et par délégation,  
M. Laurent VALLIER, 1er Maire-adjoint.

